



ETABLISSEMENT
VAUDOIS
D'ACCUEIL
DES MIGRANTS

Adresse d'émission
des décomptes
d'assistance
(Centre de Calcul)

Centre de prestations
Avenue de Sévelin 40
1004 Lausanne

P.P
CH - 1004 Lausanne

502653823
Economy B

Monsieur
~~XXXXXXXXXXXX~~
CHARMEUR 10, CHEMIN
1023 CRISSIER

Coordonnées
du migrant

Groupe social (GS) n° : 62677

Période du
d'assistance

Période : 01.06.2008 - 30.06.2008

CAF n° : 48972

Suivi par : ANTENNE CRISSIER (SOCIALI

Pour toute
explication du
décompte

Lausanne, le 04.06.2008

DECISION

N°
informatique
de la décision

Décision mensuelle d'octroi d'assistance n° 1091991

En référence à la commande d'assistance financière (CAF) susmentionnée, le calcul de vos prestations a été déterminé comme suit :

Mode du décompte : NONE (DécAss de base)
Mode de paiement : Virement (Espèce, facture, etc.)
Catégorie : Pris en charge (Autonome, etc.)
Statut : Payé (Payé ou extourné)
 le 04.06.2008

N°RA	Nom, prénom	Date de naissance	Age	Prest. Cadre	Type statut	Déla (validité)	Biocage (assistance)
63173	GHAIORI, ZUBEIDULLAH	01.01.1978	30	Séjour	Livret N	24.10.2008	01.11.2008

Budget d'assistance de la période

Prestations d'assistance auxquelles vous avez droit, avant prise en compte de vos revenus

	Du - Au	Tarif	Prestations EVAM		Total
			Financière	En nature	
Prestations entretien					
63173 1021 - Forfait alimentation (Art. 106 al. 1 / Art. 107)	01 - 30		240.00		
63173 1022 - Complément 1 (Art. 106 al. 2 / Art. 107)	01 - 30		60.00		
63173 1023 - Complément 2 (Art. 106 al. 2 / Art. 107)	01 - 30		30.00		
63173 1024 - Forfait vêtements (Art. 106 al. 1 / Art. 107)	01 - 30		30.00		
63173 1026 - Forfait séjour (Art. 106 al. 1 / Art. 107)	01 - 30		15.00		
63173 1128 - Prestation transport Mobilis (Art. 106 al. 2 / Art. 107)	01 - 30			45.00	
63173 1151 - Prestation supplémentaire - Etat de santé (Art. 111)	01 - 01			84.00	
63173 1160 - Retenue/participation sur prestation supplémentaire	01 - 01		-40.00		
63173 1430 - Suppression Complément 1 - Sanction (Art. 108)	01 - 30		-60.00		
Total			275.00	129.00	404.00
Prestations hébergement					
2101 - Forfait hébergement - Hébergement collectif (Art. 71)				365.00	
2120 - Forfait assurances RC et ECA (Charges I) logement ii				9.00	
Total			0.00	374.00	374.00
Prestations frais médicaux					
63173 3001 - Prime couverture frais d'assurance collective LAMal	01 - 30			400.00	
Total			0.00	400.00	400.00
Total des prestations d'assistance auxquelles vous avez droit, avant prise en compte de vos revenus			275.00	903.00	1178.00

Tarif = montant
assistance journalier

Charges du budget =
Somme prestations
d'assistance financière
+
Somme prestations
d'assistance en nature

N° de décompte : 1091991

ModèleDocRef:007

Page 1 of 2

Revenus pris en compte

	Taux	Montants		Frais d'acquisition	Montant pris en compte
		Brut	Net		
Revenus: 63173 4100 - Total des revenus (Art. 137 à 144)					149.00
Total des revenus pris en compte					149.00

Somme des revenus pris en compte pour le calcul du solde du budget d'assistance (en l'absence de revenu, le montant n'est pas affiché)

Résultat du budget d'assistance de la période

12 - 13	→	1178 - 149	→	14	1'029.00
---------	---	------------	---	----	----------

Assistance financière à laquelle vous avez droit

10 - 13	→	275 - 149	→	15	126.00
---------	---	-----------	---	----	--------

Votre participation aux prestations en nature

14 - 11	→	1029 - 903	→	16	0.00
---------	---	------------	---	----	------

Postes hors budget d'assistance

	Quantité	Tarif	Prestations	Retenues	
Standard					
63173 6060 - Indemnité pour programme d'activité nettoyage			150.00		
63173 6304 - Retenue perte carte Mobilis				20.00	
Total			17 150.00	18 20.00	19 130.00
Spécifique					
8611- Montant négatif (en notre faveur) transféré depuis u				20.00	
Total			20	21 20.00	22 -20.00
Remboursements					
8111 - Remboursement de dette (Art. 190)				60.00	
Total			25	26 60.00	27 -60.00
Total hors budget d'assistance			28 150.00	29 100.00	30 50.00

Forcé à « 0 » si le revenu pris en compte est inférieur au total de l'assistance financière

Suite à l'activation d'une cession de salaire/chômage/rente

Montants versés à l'EVAM par des tiers

	Réf.	Versé par	Encaissement		Total
			Débit	Crédit	
63173 7001 - Revenu prélevé à la source (cédé) (Art. 145, 146 et 18)				340.50	
Total			31 0.00	32 340.50	33 340.50
Montants versés à l'EVAM par des tiers			34 0.00	35 340.50	36 340.50

Montant final en votre faveur

« En faveur de l'EVAM » en cas de facture

516.50

Commentaire:

L'antenne EVAM de ANTENNE CRISSIER (SOCIALISATION) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Liste des décisions de restitutions existantes pour le client

Montant final du DécAss à verser au client

Décision de restitution

N° Décision	N° Facture	Montant	Solde	Statut	Commentaire
10147	1091994.0	168.00	168.00	Activée	

Identification paiement : Virement, S 5168.44.01 - 767, Banque Cantonale Vaudoise, 1002 Lausanne
Le paiement a été passé sur votre compte bancaire/postal le lendemain de la date de la décision, mais au plus tôt pour le 1er jour ouvrable de la période concernée par la décision d'octroi.

Avis sans signature

Voies de droit : Une opposition contre la présente décision peut être formée, dans les dix jours dès sa notification, auprès du directeur de l'EVAM, avenue de Sévelin 40, 1004 Lausanne. L'opposition doit être signée et indiquer les conclusions. Elle doit être rédigée en français. La décision attaquée doit être jointe.

Explications :

1. **Date de blocage** = date à laquelle est échu le statut (pièce de légitimation du bénéficiaire)
 - a. Donne lieu à des **prestations d'entretien financière jusqu'à la [date du statut] – [1 jour]**
 - b. Exemple : échéance du statut au 15 juin → prestations d'entretien jusqu'au 14 juin y compris, à savoir 14 jours pleins
 - i. En cas de livret N ou F, les prestations d'entretien financière sont données pour le mois complet
 - c. N'est pas prise en considération pour un bénéficiaire autonome financièrement car cette date sert à bloquer uniquement les prestations d'entretien financière

2. **Budget d'assistance** de la périodea. **Prestations d'entretien :**

- i. Normes d'entretien **de base** – Guide d'assistance, Art. 107

		Accueil	Socialisation	Séjour Zones Mobilis 11-12	Séjour Zone 1 ^(c)	Séjour Zone 2 ^(d)	Séjour Zone 3 ^(e)
Alimentation	(a)	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Vêtements	(a)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Transports	(a)	(a)	(a)	(a)	1.60	1.60	1.60
Supplément de transport ^(b)						0.50	1.00
Forfait séjour				0.50	0.50	0.50	0.50
Complément 1 ^(b)	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Complément 2 ^(b)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Total espèces:	3.00	12.00	12.00	12.50	14.10	14.60	15.10

(a) prestation servie en nature

(b) prestations octroyées aux plus de 16 ans

(c) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est inférieur ou égal à Fr. 25.-

(d) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 25.-, mais inférieur ou égal à Fr. 40.-

(e) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 40.-

Le migrant est en prestation cadre « Séjour » sur Crissier – zone mobilis 11-12

Abonnement Mobilis

Montant journalier total d'assistance à payer (prestations financières)

ii. Normes d'assistance **aide d'urgence** – Guide d'assistance, Art. 241

	Célibataires et couples sans enfants	Familles et cas vulnérables (définis par la PMU)
Hébergement	Centre d'aide d'urgence (présence d'un intendant)	Foyer collectif (présence d'un intendant)
Assistance	En nature, y compris les repas	En espèces: Fr. 9.50 par jour/personne
Encadrement	Psychosocial et sécuritaire	Psychosocial, social et sécuritaire
Médical	Pas d'assurance maladie. Accès au CSI et à la PMU	Assurance-maladie et accès au réseau Farméd

iii. **Prestations d'entretien financière :**

- a. [nb de jours autorisés dans le mois – attention à la date de blocage] x [montant journalier d'assistance à payer – tarif]
- b. Il pourrait y avoir des **prestations supplémentaires** financière ou en nature ou des **sanctions** reprises sur les normes d'assistance (suppression complément 1 ou 2). Ces montants s'ajoutent ou se déduisent des normes d'assistance de base

iv. **Prestations d'entretien en nature :**

- a. Prestations payées par l'établissement et refacturées totalement ou partiellement au bénéficiaire en cas de revenu

v. **Total des prestations d'entretien :**

- a. **Total des prestations d'entretien financière + Total des prestations d'entretien en nature**

b. **Prestations d'hébergement :**i. **Prestations d'hébergement en nature :**

- a. Hébergement **mis à disposition par l'EVAM**
- b. Structures collectives – Guide d'assistance, Art. 71
- c. Logements individuels – Guide d'assistance, Art. 72

ii. **Prestations d'hébergement financière :**

- a. Hébergement **non fourni par l'EVAM**
- b. Bénéficiaire titulaire d'un bail privé ou d'un contrat de sous-location – Guide d'assistance, Art. 89
- c. Autres situations – Guide d'assistance, Art. 92

c. **Prestations de frais médicaux :**

i. **Prestations de frais médicaux en nature :**

- a. Affiliation en assurance « Collective » et frais en découlant
- b. Affiliation en assurance « Individuelle » payée par EVAM (procuration) et frais en découlant

ii. **Prestations de frais médicaux financière :**

- a. Affiliation en assurance « Individuelle » payée par le bénéficiaire lui-même et frais en découlant

d. **Total des prestations d'assistance EVAM**

- i. Ce total représente le total des **charges du budget d'assistance** = total de ce que le bénéficiaire a « **besoin pour vivre** » ce mois
- ii. Prestations d'entretien + prestations d'hébergement + prestations de frais médicaux
- iii. [Total des prestations d'assistance financière] + [Total des prestations d'assistance en nature]
- iv. [Fr. 275.-] + [Fr. 903.-] = Fr. 1178.-
- v. Le montant du revenu mis à disposition permettra d'évaluer si le bénéficiaire peut participer à ses prestations d'assistance ou non
- vi. S'il peut y participer totalement, on dira qu'il est financièrement autonome

3. **Revenus pris en compte**

- a. Il s'agit de l'éventuel « **Apport** » du bénéficiaire, le revenu avec lequel il participe à ses charges du budget. C'est un produit pour l'EVAM
- b. Le montant « Pris en compte » pour le calcul du décompte d'assistance indique le revenu après calcul par l'EVAM
 - i. Si rien n'est affiché au chiffre 13 cela signifie qu'il n'y a aucun revenu pour la période
 - ii. Si un revenu est affiché à zéro au chiffre 13, cela signifie que le revenu est issu d'une source de revenu de type « Non rémunérée », ou qu'il s'agit d'un revenu dont les frais d'acquisition sont supérieurs au revenu net inséré dans Asylum, ou qu'il s'agit d'un emploi sans revenu pour un mois en cas de source de revenu en entreprise temporaire
- c. **Règle de calcul du revenu :**
 - i. Montant de la fiche de revenu
 - ii. Rajouter (+) : impôt à la source, prestations perçues en nature (avances, repas chez l'employeur, etc.)
 - iii. Déduire (-) : prestations versées par l'employeur et laissées à l'usage du bénéficiaire (remboursements de frais de transports, frais de repas, de téléphone, etc.)
 - iv. Résultat = revenu net inséré dans le logiciel (revenu net calculé)

d. **Règle du montant pris en compte : revenu déterminant**

- i. [Revenu net calculé] – [Frais d'acquisition du revenu]
- ii. Frais d'acquisition du revenu = **montant de Fr. 500.- pour un emploi** (travail ou chômage ETS) **à 100%** (au prorata pour un emploi à 50%, etc.)
- iii. Le montant du « **Revenu pris en considération** » est **déjà calculé comme ci-dessus**. C'est le montant utilisé pour le calcul du solde budgétaire du décompte d'assistance
- iv. Il s'agit du revenu à disposition pour participer aux charges du budget

4. **Résultat du budget** de la période

- a. Un résultat est une « **Différence** »
- b. Il s'agit de la différence entre ce que le bénéficiaire a besoin pour vivre (Total des charges du budget – chiffre 12) et son apport personnel (Total des revenus pris en compte – chiffre 13)
- c. Ce chiffre 14 représente le **coût du bénéficiaire pour l'EVAM**
 - i. Résultat du budget = [Total des charges du budget] – [Total des revenus pris en compte]
 - ii. [Fr. 1178.-] – [Fr. 149.-] = Fr. 1029.-
 - iii. Cela signifie le bénéficiaire participe à hauteur un revenu de Fr. 149.- pour des charges d'un montant de Fr. 1178.-. Il ne coûte donc à l'établissement que Fr. 1029.-, alors que ses besoins sont de Fr. 1178.-
 - a. En cas de montant positif, celui-ci sera affiché pour son montant réel
 - b. En cas de montant négatif (coût négatif), celui-ci sera forcé à « Zéro » – le bénéficiaire qui a suffisamment de revenu pris en compte pour participer à ses charges budgétaires ne coûte rien à l'EVAM
- d. **Résultat du budget supérieur à zéro** : le migrant est **assisté**
- e. **Résultat du budget égal à zéro** : le migrant est **autonome**

5. **Assistance financière à laquelle le bénéficiaire a droit**

- a. Il s'agit du **total des prestations d'assistance financière**, « Chiffre 10 » **après déduction des revenus pris en compte**
- b. Si le bénéficiaire a un revenu « À prendre en considération » pour la période, il devra d'abord participer à ses « Prestations d'assistance financières »
 - i. [Fr. 275.- d'assistance financière] – [Fr. 149.- de revenus] = Fr. 126.-
 - a. Les prestations d'assistance à verser sont de Fr. 275.- et le revenu du bénéficiaire à disposition est de Fr. 149.-. **L'établissement va lui verser un complément de prestations financières de Fr. 126.-**
 - ii. Un montant négatif d'assistance financière à recevoir est forcé à « Zéro »
 - a. Le bénéficiaire peut donc participer à la totalité de ses prestations d'assistance financière
 - b. Dans un tel cas, les prestations d'assistance financière ne seront pas versées par l'établissement, mais c'est le migrant qui va se les payer avec son revenu

6. Participation aux prestations en nature

- a. Si le bénéficiaire a un revenu qui lui permet de subvenir à ses prestations d'assistance financière, c'est-à-dire qu'il ne reçoit rien de l'EVAM pour ses prestations d'assistance financière (chiffre 15 à Fr. 0.-), alors il se peut qu'il ait encore un solde de revenu disponible pour participer à ses prestations d'assistance en nature
- b. On compare le coût du bénéficiaire pour l'EVAM (chiffre 14) avec le total des prestations d'assistance payées en nature par l'EVAM (chiffre 11)
- c. **Si le coût du bénéficiaire pour l'EVAM est supérieur aux prestations d'assistance payées en nature**, alors le bénéficiaire ne pourra pas participer à ses prestations en nature. Le montant sera donc forcé à « Zéro »
 - i. En langage plus simplifié, **on ne peut pas donner de l'assistance financière à un bénéficiaire et en même temps lui demander de participer à ses prestations d'assistance en nature**
- d. **Si le coût du bénéficiaire pour l'EVAM est inférieur aux prestations d'assistance payées en nature**, alors le bénéficiaire pourra participer à ses prestations en nature.
 - i. Le montant de la participation s'affichera à **hauteur maximum du total des prestations d'assistance en nature** (chiffre 11)
 - ii. $[Fr. 1029.-] - [903.-] = Fr. 126.-$ de participation pour les prestations en nature
 - a. Le bénéficiaire coûte à l'EVAM Fr. 1029.-
 - b. Le total de ses prestations d'assistance en nature est de Fr. 903.- qui sont compris dans les Fr. 1029.- qu'il coûte à l'établissement
 - c. On ne peut donc pas lui demander de participation à ses prestations d'assistance en nature, celles-ci étant inférieures au coût du bénéficiaire pour l'établissement
 - iii. **Un montant positif de participation est donc forcé à « Zéro »**
 - a. Pas de participation financière
 - b. Le bénéficiaire a un revenu pris en compte (déterminant) de Fr. 149.-
 - c. Avec ce montant il doit payer ses prestations d'entretien de Fr. 275.-
 - d. Il lui manque Fr. 126.- pour participer à ses prestations d'assistance financière. Ces Fr. 126.- sont donc la différence que l'EVAM mettra à disposition du bénéficiaire pour qu'il puisse subvenir à ses besoins d'assistance financière
 - e. Dans un tel cas, l'EVAM paie également la totalité des prestations d'assistance en nature

7. Postes hors budget d'assistance (postes extra-budgétaires)

- a. Ces postes ne font pas partie du calcul du résultat du budget d'assistance (prestations d'entretien, d'hébergement et de frais médicaux après déduction du revenu pris en compte)
- b. Ils sont directement rajoutés ou déduits du chiffre 15 ou 16

c. Postes hors budget « Standards »

- i. Ajustements de prestations pour un programme d'occupation ou un programme d'activité
- ii. Ajustements de prestations (retenues pour rendez-vous manqué, nettoyages non effectués, incivilité, etc.)
- iii. [Fr. 150.- de prestations] – [Fr. 20.- de retenue] = Fr. 130.- de postes standards à verser

d. Postes hors budget « Spécifiques »

- i. Transfert d'un montant positif ou négatif provenant d'un autre décompte
- ii. Remboursement / correction de revenu prélevé à la source (cédé) (*traitement avant 2008*)
- iii. Fr. 20.- de retenue provenant d'un autre décompte

e. Postes hors budget « Remboursements » de dette

- i. Modalité « Standard » = Fr. 2.- / jour / adulte du Groupe social
 - a. Fr. 2.- x 30 jours = Fr. 60.-
- ii. Modalité « Spécifique » = montant calculé sur le solde budgétaire moyen des 6 derniers mois – Guide d'assistance, Art. 190
- iii. La reprise de dette s'effectue toujours sur le complément 1 de Fr. 2.- par jour. Le complément 1 est versé normalement dans les normes, mais en repris par le poste de remboursement de dette

f. Total des postes hors budget d'assistance

- i. [Total des prestations] + [- Total des retenues] = +/- Total des postes hors budget
- ii. [Fr. 150.- de prestations] + [Fr. - 100.- de retenues] = Fr. 50.- de postes hors budget

8. Montants **versés à l'EVAM** par des tiers

- a. Il s'agit des cessions des employeurs ou des offices de compensations à l'EVAM des revenus touchés par le bénéficiaire
- b. Le montant versé à l'EVAM **ne représente pas le revenu du bénéficiaire**. Il s'agit **d'une manière pour l'EVAM de se faire rembourser des prestations fournies** au bénéficiaire
- c. Ce montant est encaissé par l'établissement afin de garantir le remboursement des prestations en nature par le bénéficiaire – Guide d'assistance, Art. 146
- d. Ce montant n'est jamais pris dans le calcul du résultat du budget
 - i. Cession totale : pour les personnes assistées
 - ii. Cession partielle : pour les personnes autonomes financièrement
- e. Dans ce décompte, il n'y a aucun revenu cédé

9. **Montant final en votre faveur / en faveur de l'EVAM**

- a. Il s'agit du total des prestations d'assistance, après déduction des revenus pris en compte et déduction ou rajout des postes hors budget et en tenant compte d'un montant cédé ou non à l'EVAM par un tiers
- b. Pour calculer ce montant, il faut partir du « Chiffre 15 » ou du « Chiffre 16 » auquel on rajoute le montant au « Chiffre 30 » et pour lequel on prend en considération le « Chiffre 36 »
 - i. [Montant cédé] – [Prestations financières] – [Revenus pris en compte] – [Postes hors budget]
 - ii. **Montant en votre faveur** : indique un **solde de décompte positif ou à zéro**
 - iii. **Montant en faveur de l'EVAM** : indique un solde de **décompte négatif**